



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORGES DE L'ALLIANCE

9 RUE DES PERDRIX

67120 MOLSHEIM

Code AIOT : 0006700814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement FORGES DE L'ALLIANCE implanté 9 RUE DES PERDRIX - 67120 MOLSHEIM. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 13/10/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DE L'ALLIANCE
- 9 RUE DES PERDRIX - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006700814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forges de l'Alliance exploite des installations de fabrication d'outillage à main pour les professionnels du bâtiment, du travail du bois et de l'industrie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués
- AN25 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Actions correctives	AP Complémentaire du 09/04/2015, article 10.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
3	Interdiction d'utilisation des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21	Avec suites, Consignation, Astreinte	Levée de consignation, Recouvrement partiel de l'astreinte	
4	Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 9.3.2	Avec suites, Astreinte, Consignation	Levée de consignation, Recouvrement partiel de l'astreinte	
5	Déclaration et utilisation des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21	Avec suites, Consignation, Astreinte	Maintien Astreinte, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, la visite d'inspection du 17/03/2026 a permis de constater le retour à la conformité partielle à l'issue des travaux réalisés par le remplacement du transformateur (dont le fluide contient des PCB) et le remplacement de la rétention fissurée.

Vu que le transformateur (dont le fluide contient des PCB) et la rétention fissurée ont été retirés du site en date du 17/02/2026 et qu'au regard de l'arrêté préfectoral du 12/01/2026 rendant redevable d'une astreinte administrative, l'inspection considère que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure de liquidation partielle de l'astreinte administrative définie à l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement.

De plus, il est proposé de lever la mesure de consignation prescrite par arrêté préfectoral du 12/01/2026.

D'autre part, l'exploitant n'a toujours pas procédé à la déclaration de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm.

Ces constats constituent toujours une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-27 du code de l'environnement, mais aussi le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du

13/10/2025.

L'inspection propose de maintenir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/01/2026 rendant redevable d'une astreinte administrative.

Par ailleurs, des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 6
Thèmes : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : « Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation. Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976 (article 34 du décret du 21/09/1977). »
Constats : Comme annoncé lors de la précédente inspection du 26/11/2025, l'exploitant confirme que le site est maintenant à l'arrêt. La procédure de cessation d'exploitation a été lancée. Les locaux sont progressivement vidés pour être mis en sécurité. Un bureau d'études spécialisé en cessation d'exploitation a été retenu. L'inspection rappelle que les rubriques du site ont été autorisées sous le régime de l'autorisation. Suite à des modifications de la nomenclature des ICPE, le site a basculé sous le régime de l'enregistrement. De fait, la procédure de cessation d'exploitation du site sera réglementée par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu maintenant de procéder à la cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, et de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2015, article 10.1
Thèmes : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/11/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2026

Prescription contrôlée :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a transmis son bilan de quadriennal en date du 30/01/2026 qui couvre la période 2022-2025.

Les conclusions du bureau d'études sont les suivantes :

« Selon AP complémentaire du 09/04/2015, la société FORGES DE L'ALLIANCE est obligée de réaliser une autosurveillance semestrielle des eaux souterraines dans 15 piézomètres sur le site FORGES DE L'ALLIANCE, six piézomètres aval sur le site de la société LEDVANCE et sept piézomètres/puits en aval sud-est du site (EGM1 inclu).

Pendant la période d'observation 2022 à 2025, la fréquence semestrielle des prélèvements a été suffisante pour contrôler la qualité des eaux, le développement des concentrations en COHV, BTEX, Fe, Mn et ammonium, la détermination du sens d'écoulement de la nappe et du panache de pollution par les polluants COHV.

Supplémentairement un contrôle bimensuel, depuis 2022 mensuel, des eaux souterraines sur le site, des rejets des eaux traitées dans la nappe phréatique et atmosphériques a toujours garanti le fonctionnement de la station de dépollution et le respect des valeurs limites, définies dans l'AP complémentaire.

En base de l'analyse des données de l'autosurveillance entre 2022 et 2025 nous recommandons :

- La poursuite de l'autosurveillance au rythme semestriel selon AP du 2015 avec un contrôle mensuel de la station de traitement.
- L'analyse des paramètres COHV comme paramètres significatifs pour l'évaluation de la situation de pollution environnementale sur le site de FORGES DE L'ALLIANCE et son aval
- L'analyse des paramètres BTEX, Fe, Mn, ammonium n'est pas significative et par conséquent une surveillance semestrielle est suffisante pour l'évaluation de la situation de pollution environnementale sur le site de FORGES DE L'ALLIANCE et son aval.
- Une étude technique p.e. un essai de packer pour analyser la cause profonde de l'augmentation des concentrations en Pz16p.
- Une réévaluation de la technique de traitement en raison des concentrations en COHV toujours élevées dans les sources de pollution après une durée de dépollution de 10 ans (début de dépollution en 2016). En concertation avec les autorités, nous proposons un examen approfondi sur les méthodes de dépollution complémentaires afin d'accélérer la dépollution et de vérifier la proportionnalité économique. »

Au regard de la décision de l'exploitant de cesser les activités sur le site, il est évoqué la déconstruction des bâtiments du site. Cette déconstruction permettrait d'envisager de pouvoir traiter la pollution, à minima au droit des trois sources principales identifiées (PZ4, PZ6 et PZ18).

Aussi, l'inspection invite l'exploitant, avec l'assistance du bureau d'études en charge de la dépollution, de proposer sous un délai de trois mois, une étude technico-économique sur

réévaluation de la technique de traitement en raison des concentrations en COHV toujours élevées dans les sources de pollution après une durée de dépollution de 10 ans (début de dépollution en 2016).

L'inspection rappelle qu'en cas de cessation définitive du site, les obligations de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/04/2015 ne seront pas abrogées et l'exploitant devra maintenir la station de dépollution des eaux souterraines au droit de son site.

A ce titre, si l'exploitant devait être amené à vendre le site, il devra prévoir dans l'acte de vente une clause d'accès au site afin de pouvoir assurer un fonctionnement de la station de dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conclusion, l'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de six mois, une étude technico-économique sur réévaluation de la technique de traitement de la dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 : Interdiction d'utilisation des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21

Thèmes : Risques chroniques, Interdiction d'utilisation des PCB

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Consignation, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026

Prescription contrôlée :

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 01/01/2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 01/01/1976 ;
- à partir du 01/01/2020 si l'appareil a été fabriqué après le 01/01/1976 et avant le 01/01/1981 ;
- à partir du 01/01/2023 si l'appareil a été fabriqué après le 01/01/1981. »

Constats :

Pour mémoire, par abréviation, la dénomination « PCB » notamment utilisée dans le plan national regroupe les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm (définition PCB du décret n° 2001-63 du 18/02/2001). En 2001, le ministère en charge de l'environnement a réalisé un premier inventaire destiné à recenser les appareils contenant des PCB. Dans le cadre du plan d'élimination des PCB 2017-2023, le ministère s'est concentré sur les appareils contenant entre 50 et 500 ppm de PCB qui devront être décontaminés ou éliminés conformément au calendrier en vigueur.

Lors de la première visite du 10/09/2025, l'inspection avait noté que sur la plaque du transformateur triphasé 20 000/400 Volts, il est inscrit que l'appareil contient des PCB avec une concentration < 500 ppm.

D'une part, le rapport de maintenance du transformateur daté du 26/07/2024 précise :

« Le taux de PCB est supérieur à 50 ppm : L'appareil est considéré comme contenant du PCB au regard du décret 2013-301 du 10/04/2013 et de l'arrêté du 07/01/2014. L'échange de ce transformateur doit être envisagé dans les meilleurs délais... »

D'autre part, le rapport d'analyse de l'huile présente dans le transformateur daté du 09/08/2024 précise :

« Le taux de PCB est supérieur à 50 ppm : L'appareil est considéré comme contenant du PCB au regard du décret 2013-301 du 10/04/2013 et de l'arrêté ministériel du 07/01/2014... ».

Lors de l'analyse du 09/08/2024, la somme des teneurs de PCB + TCBT + PCT est de 344 ppm.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB, depuis le 01/01/2023 du fait que l'appareil a été fabriqué après le 01/01/1981. La plaque du transformateur indique que sa construction a été réalisée en 1988.

L'exploitant n'a pas procédé à la décontamination ou à l'élimination de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. Les constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13/10/2025 de respecter les prescriptions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement.

Lors de la deuxième visite du 26/11/2025, l'inspection conclut que les non-conformités persistent sur le fait que l'exploitant n'a pas procédé à la décontamination ou à l'élimination de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. De fait, les constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement, mais aussi le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2025.

Par courriels datés du 23/01/2026 et complétés le 15/02/2026, l'exploitant confirme qu'il a enfin passé une commande de travaux pour le remplacement du transformateur (dont le fluide contient des PCB).

Puis, par courriel du 24/02/2026, l'exploitant adresse le certificat de destruction du transformateur (dont le fluide contient des PCB).

Lors de la troisième visite du 17/03/2026, l'inspection constate que le transformateur (dont le fluide contient des PCB) a bien été retiré du local et qu'un autre transformateur y a été installé.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article R. 543-21 du code de l'environnement (Interdiction d'utilisation des PCB) ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 13/10/2025 sont respectées.

Il est proposé de lever la mesure de consignation prescrite par arrêté préfectoral du 12/01/2026.

Par contre, vu que le transformateur n'a été retiré du site qu'en date du 17/02/2026 et qu'au regard de l'arrêté préfectoral du 12/01/2026 rendant redevable d'une astreinte administrative, l'inspection considère que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure liquidation partielle de l'astreinte administrative définie à l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de consignation, Recouvrement partiel de l'astreinte

N° 4 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/1999, article 9.3.2
Thèmes : Risques chroniques, Capacités de rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Astreinte, Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés. <p>Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.</p> <p>Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la première visite du 10/09/2025, l'inspecteur avait noté que la rétention placée sous le transformateur triphasé 20 000/400 Volts est fissurée.</p> <p>Ces désordres ne permettent plus de garantir l'étanchéité optimale de la rétention et de fait, un risque de pollution par transfert de fluides contenant du PCB vers le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé au remplacement de la rétention de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. Les constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.2 (Capacités de rétention) de l'arrêté préfectoral du 01/06/1999. Aussi, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 13/10/2025 de respecter les prescriptions de l'article 9.3.2 (Capacités de rétention) de l'arrêté préfectoral du 01/06/1999.</p> <p>Lors de la deuxième visite du 26/11/2025, l'inspection conclut que les non-conformités persistent sur le fait que l'exploitant n'a pas procédé au remplacement de la rétention de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. Ces constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.2 (Capacités de rétention) de l'arrêté préfectoral du 01/06/1999, mais aussi le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2025.</p> <p>Par courriels datés du 23/01/2026 et complété le 15/02/2026, l'exploitant confirme qu'il a enfin</p>

passé une commande de travaux pour le remplacement du transformateur (dont le fluide contient des PCB) et le remplacement de la rétention du transformateur.

Lors de la troisième visite du 17/03/2026, l'inspection constate que l'ancienne rétention du transformateur (fissuré) a bien été retiré du local et qu'une autre rétention y a été installée.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 9.3.2 (Capacités de rétention) de l'arrêté préfectoral du 01/06/1999 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 13/10/2025 sont respectées.

Il est proposé de lever la mesure de consignation prescrite par arrêté préfectoral du 12/01/2026.

Par contre, vu que l'ancienne rétention du transformateur n'a été retirée du site qu'en date du 17/02/2026 et qu'au regard de l'arrêté préfectoral du 12/01/2026 rendant redevable d'une astreinte administrative, l'inspection considère que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure liquidation partielle de l'astreinte administrative définie à l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de consignation, Recouvrement partiel de l'astreinte

N° 5 : Déclaration et utilisation des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-21

Thèmes : Risques chroniques, Déclaration et utilisation des appareils contenant des PCB

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Consignation, Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2026

Prescription contrôlée :

« Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. Le contenu et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Constats :

Lors de la première visite du 10/09/2025, l'inspecteur avait consulté la base de l'inventaire national des appareils contenant des PCB et avait noté que le transformateur triphasé 20 000/400 Volts avec le numéro de fabrication 775219, construit en 1988 n'y était pas référencé. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. Les constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-27 du code de l'environnement.

Lors de la deuxième visite du 26/11/2025, l'inspection conclut que les non-conformités persistent sur le fait que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm. Ces constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-27 du code de l'environnement, mais aussi le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2025.

Lors de la troisième visite du 17/03/2026, l'exploitant indique qu'il n'a toujours pas procédé à la déclaration de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm.

Aussi, l'inspection conclut que les non-conformités persistent sur le fait que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son transformateur dont le fluide contient des PCB et dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm.

Ces constats constituent toujours une non-conformité aux dispositions de l'article R. 543-27 du code de l'environnement, mais aussi le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/10/2025.

Même si le transformateur (dont le fluide contient des PCB) et la rétention fissurée ont été retirés du site en date du 17/02/2026, l'inscription sur l'inventaire national permettra de garder la trace de cet équipement sur le site.

En attendant, l'inspection propose de maintenir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/01/2026 rendant redevable d'une astreinte administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de l'Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 17/03/2025



constat 3



constat 4

